



**PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture
Service de la coordination
des politiques publiques**

Bureau des Procédures Environnementales

**Arrêté préfectoral portant autorisation environnementale à poursuivre l'exploitation
d'une centrale électrique à cycle combiné gaz sur le territoire de la commune de
TOUL par la société TotalEnergies - Centrale électrique de TOUL**

n° 2021/1226

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu la décision d'exécution (UE) 2017/1442 de la Commission du 31 juillet 2017 établissant les conclusions sur les Meilleures Techniques Disponibles, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement Européen et du Conseil, pour les grandes installations de combustion ;

Vu la décision d'exécution de la Commission n° 2012/249/UE du 7 mai 2012 concernant la détermination des périodes de démarrage et d'arrêt aux fins de la directive 2010/75/UE du Parlement Européen et du Conseil relative aux émissions industrielles ;

Vu l'arrêté ministériel du 03 août 2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale inférieure à 50 MW soumises à autorisation au titre des rubriques 2910, 2931 ou 3110 applicable en date du 20 décembre 2018 ;

Vu l'arrêté ministériel du 03 août 2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale supérieure à 50 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 3110 applicable en date du 20 décembre 2018 ;

Vu l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et notamment sa section III relative à la protection contre la foudre ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère ;

Vu l'arrêté ministériel du 07 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyses dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations mettant en œuvre l'hydrogène gazeux dans une installation classée pour la protection de l'environnement pour alimenter des chariots à hydrogène gazeux lorsque la quantité d'hydrogène présente au sein de l'établissement relève du régime de la déclaration pour la rubrique n° 4715 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-624 du 10 janvier 2012, modifié par arrêtés complémentaires 2016-1241 du 27 octobre 2016, 2016-2004 du 22 mars 2017 et 2018-610 du 4 juillet 2018 complété par le récépissé 2014-0394 du 7 juillet 2014 autorisant la société TOTAL DIRECT ENERGIE_Centrale de TOUL à exploiter une centrale électrique à cycle combiné gaz sur le territoire de la commune de TOUL ;

Vu le dossier portant sur l'augmentation du stockage d'hydrogène déposé le 23 septembre 2019 comprenant une mise à jour de l'étude de dangers lié à ce stockage ;

Vu le courrier de l'inspection des installations classées référencé PP/AML/NW/1629-2019 en date du 27 novembre 2020 qui prend acte du caractère notable mais non substantiel des modifications apportées aux installations en attendant la prise ultérieure d'un arrêté complémentaire de prescriptions complémentaires nécessaires et autorisant la société TOTAL DIRECT ENERGIE-Centrale TOUL à engager les modifications envisagées ;

Vu la déclaration de changement de dénomination sociale en date du 23 juin 2021 sous le nom de TotalEnergies-Centrale Electrique Toul ;

Vu le dossier de réexamen établi par la société TOTAL DIRECT ENERGIE - Centrale électrique de TOUL en date du 5 septembre 2018 complété le 16 avril 2019 ;

Vu le rapport de base établi par EUROLORRAINE en date du 13 juillet 2018 ;

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées référencé CM/NW/1737-2021 en date du 29 novembre 2021 ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques rendu lors de la réunion du 9 décembre 2021 ;

Considérant la rubrique 3110, rubrique associée à l'activité principale des activités et les conclusions sur les Meilleures Techniques Disponibles (MTD) relatives aux grandes installations de combustion en relation avec cette rubrique principale ;

Considérant que les conclusions sur les MTD relatives aux grandes installations de combustion ont été publiées au journal officiel de l'Union européenne le 17 août 2017 ;

Considérant donc que conformément aux dispositions du Code de l'Environnement, dans un délai de 4 ans à compter de cette publication :

- les prescriptions dont sont assorties les arrêtés d'autorisation des installations sont réexaminées et, au besoin, actualisées pour assurer notamment leur conformité aux articles R. 515-67 et R. 515-68 du Code de l'Environnement ;
- ces installations ou équipements doivent respecter lesdites prescriptions.

Considérant que les conclusions sur les MTD relatives aux grandes installations de combustion :

- concernent la combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW, uniquement lorsque cette activité se déroule dans des installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW ;

- ne concernent pas les activités combustion de combustibles dans des unités d'une puissance thermique nominale inférieure à 15 MW ;
- en ce qu'elles concernent les NEA-MTD, sont opposables uniquement à la turbine à gaz mais ne sont pas opposables aux autres installations de combustion présentes dans cet établissement puisque la puissance thermique nominale cumulée des appareils ayant une puissance supérieure ou égale à 15 MW, au sein d'une même installation de combustion, est strictement inférieure à 50 MW.

Considérant qu'au titre du R. 512-28 du code de l'environnement, les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'une installation visée au L. 511-1 du code de l'environnement soumise à autorisation doivent tenir compte de l'efficacité des MTD décrites dans l'ensemble des documents de référence applicables à l'installation et aux grandes installations de combustion ;

Considérant donc qu'il est nécessaire de revoir et compléter les prescriptions applicables à l'installation, notamment pour les appareils d'une puissance supérieure à 15 MW, afin que celles-ci soient conformes aux exigences de l'article R. 515-60 du code de l'environnement et en particulier :

- imposer un système de management environnemental, un plan de gestion des périodes OTNOC ainsi qu'un système de management de l'énergie ;
- mettre à jour les valeurs limites d'émission, les conditions de respect des valeurs limites d'émission et les modalités de surveillance des rejets atmosphériques ;
- définir les périodes de démarrage et d'arrêt où les valeurs limites en concentration ne sont pas opposables ;

Considérant la nécessité de mettre à jour l'arrêté préfectoral d'autorisation au vu des dispositions des arrêtés ministériels du 03 août 2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale inférieure à 50 MW soumises à autorisation au titre des rubriques 2910, 2931 ou 3110, et supérieure à 50 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 3110 en particulier :

- mettre à jour les valeurs limites d'émission, les conditions de respect des valeurs limites d'émission et les modalités de surveillance des rejets atmosphériques , en particulier pour la motopompe, le groupe électrogène et la chaudière de démarrage ;
- définir les périodes de démarrage et d'arrêt où les valeurs limites en concentration ne sont pas opposables ;
- mettre à jour les prescriptions relatives au contrôle qualité des appareils de mesure en continu et des incertitudes ;
- compléter les prescriptions relatives aux détecteurs incendie et aux détecteurs de gaz ;

Considérant la nécessité de reprendre dans un seul acte préfectoral les dispositions applicables au site ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle

ARRETE

TITRE 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales

Chapitre 1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

La société TotalEnergies - Centrale Electrique Toul, dont le siège se situe 875 rue de l'Escadrille des Cigognes à TOUL, est autorisée à poursuivre l'exploitation de la centrale électrique à combiné gaz sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté.

Article 1.2 - Champ et portée du présent arrêté - Abrogation des prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions du présent arrêté concernent la prise en compte des Meilleures Techniques Disponibles suite à la publication du BREF relatif aux « Grandes installations de combustion » ainsi que la mise à jour de l'étude de dangers suite aux modifications apportées sur site. Elles se substituent à toutes autres dispositions existantes à la date de parution du présent arrêté et contrares, sauf mention explicite dans le présent arrêté, traitant du sujet dans d'autres arrêtés préfectoraux.

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux suivants sont abrogées :

- arrêté préfectoral n° 2011-624 du 10 janvier 2012 (autorisation) ;
- arrêté préfectoral complémentaire n° 2016-1241 du 27 octobre 2016 ;
- arrêté préfectoral complémentaire n° 2016-2004 du 22 mars 2017 (taux de charge de la turbine) ;
- arrêté préfectoral complémentaire n° 2018-610 du 4 juillet 2018 (sécheresse).

Article 1.3 - Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contrares à celles fixées dans le présent arrêté.

Chapitre 2 - Nature des installations

Article 2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les activités exercées sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation
3110	A	Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW.	Turbine à gaz : 790 MW Chaudière de démarrage : 9,64 MW Chaudière de réchauffage n° 1 : 1,9 MW Chaudière de réchauffage n° 2 : 1,9 MW Motopompe : 0,3 MW Groupe électrogène : 2,65 MW Puissance nominale totale : 791,9 MW
4715.2	D	Hydrogène (numéro CAS 133-74-0). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 100 kg mais inférieure à 1 t.	Quantité totale stockée : 160 kg

A (Autorisation), E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé).

Au sens de l'article R. 515-61, la rubrique principale est la rubrique 3110 relative à la combustion et les conclusions sur les Meilleures Techniques Disponibles relatives à la rubrique principale sont celles relatives aux grandes installations de combustion.

Article 2.2 - Situation de l'établissement

L'établissement est situé sur les parcelles suivantes de la commune de TOUL :

Commune	Section	Parcelles
TOUL	AH	67, 123, 125, 127 et 129

Article 2.3 - Consistance des installations autorisées

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

Installation de combustion au sens de l'article 1 des arrêtés ministériels du 03 août 2018 susvisé	Appareil	Combustible	Puissance (MW)	Nombre maximal annuel d'heures équivalentes à un fonctionnement à puissance nominale (h/an)	Date d'autorisation
Installation n° 1	Turbine	Gaz naturel	790	/	AP 10/01/2012* Mise en service janvier 2012
	Chaudière de réchauffage n° 1 ou n° 2	Gaz naturel	1,9 MW	/	AP 10/01/2012* Mise en service janvier 2012
Installation n° 2	Chaudière de démarrage	Gaz naturel	9,64 MW	/	AP 10/01/2012* Mise en service janvier 2012
Installation n° 3	Groupe électrogène	GNR	2,65 MW	Moins de 500 heures	AP 10/01/2012* Mise en service janvier 2012
	Motopompe	Fioul domestique	0,3 MW		AP 10/01/2012* Mise en service janvier 2012

(*) : arrêtés préfectoraux abrogés

Chapitre 3 - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions du présent arrêté. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Chapitre 4 - Modifications et cessation d'activité

Article 4.1 - Porter à connaissance

En application des articles L. 181-14 et R. 181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de deux mois à compter de l'accusé de réception délivré par le Préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du Préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le Préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

Article 4.2 - Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification substantielle telle que prévue à l'article R. 181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 4.3 - Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 4.4 - Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 2.3 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Article 4.5 - Changement d'exploitant

En application des articles L.181-15 et R.181-47 du code de l'environnement, lorsque le bénéficiaire de l'autorisation est transféré à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au Préfet dans les trois mois qui suivent ce transfert.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois.

Article 4.6 - Cessation d'activité et usage futur

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celles des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé à l'alinéa suivant.

La notification comporte en outre une évaluation de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines par les substances ou mélanges dangereux pertinents mentionnés à l'article 3 du règlement (CE) n° 1272/2008 du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges. Cette évaluation est fournie même si l'arrêt ne libère pas du terrain susceptible d'être affecté à un nouvel usage.

En cas de pollution significative du sol et des eaux souterraines, par des substances ou mélanges mentionnés à l'alinéa ci-dessus, intervenue depuis l'établissement du rapport de base

mentionné au 3° du I de l'article R. 515-59, l'exploitant propose également dans sa notification les mesures permettant la remise du site dans l'état prévu à l'alinéa ci-dessous.

Pour l'application des articles R. 512-39-1 et suivants du Code de l'environnement, la réhabilitation du site est effectuée en vue de permettre un usage compatible à la vocation des zones et conforme aux règles des documents d'urbanisme applicables à celles-ci. L'usage futur du site envisagé est un usage inchangé par rapport à l'usage actuel, soit un usage industriel.

Au titre de l'article R. 515-75 du Code de l'Environnement, l'exploitant prend comme état initial le rapport de base susvisé.

Chapitre 5 - Déclaration annuelle des émissions polluantes

Les installations sont soumises aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 susvisé relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

Chapitre 6 - Bilan de surveillance

L'exploitant transmet à l'Inspection des Installations Classées, avant le 15 février de l'année suivante, un bilan annuel de la surveillance et des mesures prises ou réalisées relatives à :

- la surveillance des rejets atmosphériques (mesures en continu et mesures périodiques) ;
- la surveillance des rejets aqueux (mesures en continu et mesures périodiques) ;
- la surveillance des eaux souterraines et des sols le cas échéant ;
- l'utilisation rationnelle de l'énergie et aux émissions de gaz à effet de serre ;
- la surveillance environnementale ;
- la gestion des déchets ;
- la formation du personnel ;
- la gestion des stockages ;
- l'entretien et maintenance des installations.

Par ailleurs, **ce bilan fournit explicitement le nombre d'heures de fonctionnement du groupe électrogène et de la motopompe sur la période considérée.**

TITRE 2 - Gestion de l'établissement

Chapitre 7 - Exploitation des installations

Article 7.1 - Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- limiter les consommations d'énergie ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Article 7.2 - Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

Article 7.3 - Management environnemental

L'exploitant met en place un système de management environnemental comprenant :

- l'engagement de la direction à une politique environnementale intégrant le principe d'amélioration continue des performances environnementales de l'installation ;
- les procédures prenant particulièrement en considération les aspects suivants :
 - recrutement, formation, sensibilisation et compétence ;
 - contrôle efficace des procédés ;
 - gestion des modifications.

Article 7.4 - Gestion des périodes de fonctionnement en condition d'exploitation autres que normales (OTNOC)

Les périodes autres que les périodes normales de fonctionnement (OTNOC) sont définies comme :

- les périodes de démarrage et d'arrêt visées à l'article 7.5 du présent arrêté préfectoral ;
- les périodes d'indisponibilité soudaines et imprévisibles d'un combustible à faible teneur en soufre ou de gaz naturel visées à l'article 15 de l'arrêté ministériel du 03 août 2018 susvisé.

L'exploitant établit et met en œuvre, dans le cadre du système de management environnemental prévu à l'article 7.3, un plan de gestion des périodes OTNOC adapté aux rejets polluants potentiels pertinents. Ce plan vise à réduire les émissions dans l'air ou dans l'eau lors de ces périodes et comprend les éléments listés à la MTD 10 de la décision d'exécution (UE) 2017/1442 de la Commission du 31 juillet 2017 susvisée.

L'exploitant surveille de manière appropriée les émissions dans l'air ou dans l'eau lors des OTNOC conformément à la description de la MTD 11 de la décision d'exécution (UE) 2017/1442 de la Commission du 31 juillet 2017 susvisée.

Article 7.5 - Périodes de démarrage et d'arrêt

7.5.1 - Chaudière de démarrage et chaudières de réchauffage

Pour la chaudière de démarrage et les chaudières de réchauffage, les opérations de démarrage et d'arrêt font l'objet de consignes d'exploitation. Les phases de démarrage et d'arrêt des installations de combustion sont aussi courtes que possible.

7.5.2 - Turbine à gaz

Pour la turbine à gaz, les consignes précitées déterminent les périodes de démarrage et d'arrêt en fonction des critères fixés par la décision d'exécution de la Commission n° 2012/249/UE susvisée.

- **Phase de démarrage :**

- Début de la période de démarrage : « Flamme ON ». La période de démarrage débute lorsque la flamme dans les brûleurs de la turbine à combustion est allumée

- Fin de la période de démarrage : « Flamme ON », « IGV > 15% » ET « $V_{TAV} > 49$ Hz ». La période de démarrage est achevée lorsque la flamme est allumée, que les vannes d'entrée d'air du compresseur sont ouvertes à plus de 15 % et que la vitesse de rotation (fréquence) de la turbine à vapeur est supérieure à 49 Hz.

- **Phase d'arrêt :**

- Début de la période d'arrêt : « Activation de la séquence d'arrêt ». La période d'arrêt débute lorsque la séquence d'arrêt est initiée (signal provenant du système de commande).

- Fin de la période d'arrêt : « Flamme OFF ». La période d'arrêt est achevée lorsque la flamme dans les brûleurs de la turbine à combustion est éteinte.

Chapitre 8 - Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement, tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, manches de filtration.

Chapitre 9 - Émissions de gaz à effet de serre

La présente installation est soumise au système d'échange de quotas de gaz à effet de serre, car elle exerce les activités suivantes, listées au tableau de l'article R. 229-5 du Code de l'Environnement :

Activité	Gaz à effet de serre concerné
Combustion	Dioxyde de carbone

Cette autorisation d'exploiter vaut autorisation d'émettre des gaz à effet de serre au titre de la Directive 2003/87/CE et ce, conformément à l'article L. 229-6 du Code de l'Environnement.

Chapitre 10 - Utilisation rationnelle de l'énergie

Article 10.1 - Management de l'énergie

L'exploitant met en place un système de management environnemental de l'énergie. L'exploitant tient à jour un registre de suivi de l'efficacité énergétique de ses installations indiquant à minima à une fréquence mensuelle :

- la consommation de combustible par équipement ;
- l'énergie électrique produite ;
- la chaleur produite ;
- les rendements des installations calculés à partir de ces données.

Article 10.2 - Mesure efficacité énergétique

Dans l'année suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant réalise une mesure de l'efficacité énergétique (rendement électrique ou rendement thermique) à charge nominale des unités exploitées, si l'exploitant ne dispose pas de telles données.

Après chaque modification susceptible d'avoir une incidence sur le rendement des installations, une mesure à charge nominale du rendement thermique, selon l'équipement modifié, est réalisée.

La mesure est réalisée conformément aux normes en vigueur ou selon une procédure définie par l'exploitant, s'il n'existe pas de norme, afin de garantir l'obtention de données de qualité scientifique équivalente entre les mesures.

Article 10.3

Toute installation ou partie d'installation d'une puissance supérieure ou égale à 600 MW dispose de suffisamment d'espace sur le site de l'installation pour permettre la mise en place des équipements nécessaires au captage et à la compression du CO₂.

TITRE 3 - Prévention de la pollution atmosphérique

Chapitre 11 - Principes Généraux

L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions et monuments ou au caractère des sites, est interdit.

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique. Les installations d'entreposage, manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont munies de dispositifs (arrosage, capotage, aspiration) permettant de prévenir les envols de poussières.

Chapitre 12 - Cheminées et vitesses minimales d'éjection

Les caractéristiques des installations sont les suivantes :

	Turbine à gaz	Chaudière auxiliaire de démarrage	Chaudières de réchauffage
Combustible	Gaz naturel	Gaz naturel	Gaz naturel
Puissance thermique nominale	790 MW	9,64 MW	2 x 1,9 MW
Hauteur de cheminée	50 m	50 m	10,4 m
Diamètre de la cheminée	8 m	0,8 m	Débouché : 0,4 m Fût : 0,5 m
Débit des fumées maximal sur gaz secs en m ³ /h	2 540 000 Nm ³ /h à 15 % d'O ₂	9 700 Nm ³ /h à 3 % O ₂	1 900 Nm ³ /h à 3 % O ₂
Vitesse d'éjection minimale en marche nominale	8 m/s	8 m/s	5 m/s

Chapitre 13 - Valeurs limites des rejets

Les Valeurs Limites d'Emission (VLE) fixées au chapitre 14 s'appliquent à tous les régimes de fonctionnement stabilisés, à l'exception des périodes visées à l'article 7.4 du présent arrêté préfectoral. Ces périodes sont limitées autant que possible dans le temps.

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites définies aux articles ci-après en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en oxygène (O₂) dans les effluents en volume :
 - de 15 % dans le cas des turbines ;
 - de 3 % en cas de combustion de gaz naturel dans une chaudière ;
 - de 6 % en cas de combustion de biomasse.

Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube normal (mg/Nm³) sur gaz sec.

Article 13.1 - Valeurs limites des rejets de la turbine à gaz

Le flux maximal journalier prend notamment en compte la durée de fonctionnement de l'installation. Les émissions canalisées et diffuses sont prises en compte pour la détermination du flux.

13.1.1 - Taux de charge à plus de 70 %

	Concentration maximale en mg/Nm ³ à 15 % d'O ₂	Flux maximal journalier en kg/h (*)
Poussières	5	13
Oxydes d'azote	50	89
Monoxyde de carbone	30	77
Dioxyde de soufre	2	5

(*) : flux calculé sur la base des concentrations moyennes journalières, celle en NOx étant fixée à 35 mg/Nm³ à 15 % d'O₂ (hypothèse de calcul de l'étude des risques sanitaires).

13.1.2 - Taux de charge entre 40 % et 70 %

	Concentration maximale en mg/Nm ³ à 15% d'O ₂	Flux maximal journalier en kg/h (*)
Poussières	5	13
Oxydes d'azote	50	89
Monoxyde de carbone	85	77
Dioxyde de soufre	2	5

(*) : flux calculé sur la base des concentrations moyennes journalières pour une valeur fixée à 35 mg/Nm³ à 15 % d'O₂ pour les oxydes d'azote et 30 mg/Nm³ à 15 % d'O₂ pour le monoxyde de carbone (hypothèse de calcul de l'étude des risques sanitaires).

Article 13.2 - Valeurs limites des rejets de la chaudière auxiliaire de démarrage

Le flux maximal journalier prend notamment en compte la durée de fonctionnement de l'installation. Les émissions canalisées pendant toutes les périodes d'exploitation, les démarrages et arrêts et les émissions diffuses sont prises en compte pour la détermination du flux.

	Concentration maximale (mg/Nm ³) à 3% d'O ₂	Flux maximal journalier en kg/h
Poussières	5	0,05
Oxydes d'azote	120	1,16
Monoxyde de carbone	100	1
Dioxyde de soufre	2	0,02

Article 13.3 - Valeurs limites des rejets des chaudières de réchauffage

Le flux maximal journalier prend notamment en compte la durée de fonctionnement de l'installation. Les émissions canalisées pendant toutes les périodes d'exploitation, les démarrages et arrêts et les émissions diffuses sont prises en compte pour la détermination du flux.

	Concentration maximale (mg/Nm ³) à 3% d'O ₂	Flux maximal journalier en kg/h
Poussières	5	0,01
Oxydes d'azote	120	0,23
Monoxyde de carbone	100	0,23
Dioxyde de soufre	2	0,04

Article 13.4 - Valeurs limites des rejets pour la motopompe et le groupe électrogène de secours

Les valeurs limites d'émission fixées au chapitre II de l'arrêté ministériel du 03 août 2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale inférieure à 50 MW soumises à autorisation au titre des rubriques 2910, 2931 ou 3110 ne s'appliquent pas aux appareils destinés aux situations d'urgence.

Leur durée de fonctionnement est limitée à moins de 500 heures par an et l'exploitant établit un relevé annuel des heures d'exploitation.

Chapitre 14 - Conditions de respect des valeurs limites

Article 14.1 - Conditions de respect des valeurs limites d'émission pour les mesures en continu

Dans le cas de mesures en continu, les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si l'évaluation des résultats de mesures fait apparaître que, pour les heures d'exploitation au cours de l'année civile, toutes les conditions suivantes sont respectées :

- aucune valeur moyenne mensuelle validée ne dépasse la valeur limite fixée par le présent arrêté ;
- aucune valeur moyenne journalière validée ne dépasse 110 % de la valeur limite fixée par le présent arrêté ;
- 95 % des valeurs moyennes horaires validées au cours de l'année civile ne dépassent pas 200 % de la valeur limite d'émission.

Les valeurs moyennes validées sont déterminées conformément :

- à l'article 34 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale inférieure à 50 MW soumises à autorisation au titre des rubriques 2910, 2931 ou 3110 pour la chaudière de démarrage et les chaudières de réchauffage,
- à l'article 35 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale supérieure à 50 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 3110 pour la turbine à gaz.

Aux fins du calcul des valeurs moyennes d'émission, il n'est pas tenu compte :

- des valeurs mesurées durant les périodes visées à l'article 8.4 du présent arrêté préfectoral ;
- des valeurs mesurées qui sont négatives.

Pour la soustraction de la valeur de l'intervalle de confiance à 95 % prévue à l'article 34 de l'arrêté ministériel du 03 août 2018 susvisé, la correction à apporter par l'exploitant à la valeur mesurée est définie comme étant le produit du pourcentage mentionné à l'article 32 de l'arrêté précité par la valeur limite d'émission lorsque la valeur moyenne mesurée est supérieure à celle-ci ou par la valeur moyenne mesurée dans le cas contraire.

Article 14.2 - Conditions de respect des valeurs limites d'émission des mesures périodiques

Dans le cas de mesures périodiques, les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si les résultats de chacune des séries de mesures ou des autres procédures, définis et déterminés conformément aux dispositions du présent arrêté, ne dépassent pas les valeurs limites d'émission.

Article 14.3 - Conditions de validation

Les valeurs moyennes horaires validées sont déterminées à partir des valeurs moyennes horaires, après soustraction de la valeur de l'intervalle de confiance de 95 %.

Les valeurs moyennes journalières validées et les valeurs moyennes mensuelles validées s'obtiennent en faisant la moyenne des valeurs moyennes horaires validées.

Il n'est pas tenu compte de la valeur moyenne journalière lorsque 3 valeurs moyennes horaires ont dû être invalidées en raison de pannes ou d'opérations d'entretien de l'appareil de mesure en continu.

Le nombre de jours écartés pour des raisons de ce type est inférieur à 10 par an. L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires à cet effet.

Dans l'hypothèse où le nombre de jours écartés dépasse 30 par an, les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si les résultats de chacune des séries de mesures ou des autres procédures, définis et déterminés conformément aux dispositions du présent arrêté, ne dépassent pas les valeurs limites d'émission.

Chapitre 15 - Modalités de réalisation des mesures pour tous les appareils de combustion

Les méthodes de mesure, prélèvements et analyses de référence sont fixés par l'arrêté ministériel du 07 juillet 2009 susvisé.

Les mesures périodiques des émissions de polluants sont fixées par l'arrêté ministériel du 11 mars 2010 susvisé.

Chapitre 16- Suivi des appareils de mesure en continu et incertitudes de mesure

Article 16.1 - Suivi des appareils de mesure en continu

Les appareils de mesure en continu sont exploités selon les normes NF EN ISO 14956 (version de décembre 2002 ou versions ultérieures), NF EN 14181 (version d'octobre 2014 ou versions ultérieures) et FD X 43-132 (version 2017 ou versions ultérieures), réputées garantir le respect des exigences réglementaires définies dans le présent arrêté. Ils appliquent en particulier les procédures d'assurance qualité (QAL1, QAL2 et QAL3) et une vérification annuelle (AST).

Les appareils de mesure sont évalués selon la procédure QAL1 et choisis pour leur aptitude au mesurage dans les étendues et incertitudes fixées. Ils sont étalonnés en place selon la procédure QAL2 et l'absence de dérive est contrôlée par les procédures QAL3 et AST.

Pour les appareils déjà installés sur site, pour lesquels une évaluation n'a pas encore été faite ou pour lesquels la mesure de composants n'a pas encore été évaluée, l'incertitude sur les valeurs mesurées peut être considérée transitoirement comme satisfaisante si les étapes QAL2 et QAL3 conduisent à des résultats satisfaisants.

Le contrôle périodique réglementaire des émissions effectué par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées choisi en accord avec l'inspection des installations classées, ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA) peut être fait en même temps que le test annuel de surveillance des appareils de mesure en continu.

Article 16.2 - Incertitudes de mesure

Les valeurs des intervalles de confiance à 95 % d'un seul résultat mesuré ne dépassent pas les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission :

- CO : 10 % ;
- SO₂ : 20 % ;
- NO_x : 20 % ;
- Poussières : 30 %.

Chapitre 17 - Surveillance des rejets et transmission

Article 17.1

L'exploitant met en place un programme de surveillance des émissions des polluants visés au chapitre 13 du présent arrêté.

En cas d'évaluation en permanence des rejets de poussières réalisée à l'aide d'un opacimètre, l'exploitant procède chaque année au titre de son programme de surveillance à des mesures périodiques, effectuées sur une période représentative, visant à s'assurer de la cohérence des résultats issus de l'opacimètre.

Les mesures périodiques prévues au précédent alinéa ne sont pas obligatoires si l'opacimètre répond aux critères de qualité QAL1, QAL2 et QAL3 et si l'exploitant réalise un test AST de son opacimètre chaque année (sauf dans les années du QAL2).

Les mesures périodiques des émissions atmosphériques requises au titre du programme de surveillance du présent chapitre sont effectuées par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées choisi en accord avec l'inspection des installations classées, ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA) une fois tous les ans.

Article 17.2 - Turbine à gaz

Le programme de surveillance comprend notamment des mesures en continu ou des mesures périodiques prévues comme suit :

Paramètres	Mesure en continu	Mesure périodique
Teneur en oxygène	X	
Température	X	
Pression	X	
Teneur en vapeur d'eau	X	
SO ₂		X Fréquence semestrielle
NO _x	X	
CO	X	
Poussières		X Fréquence semestrielle

Les émissions de SO₂ font également l'objet d'une estimation journalière des rejets basée sur la connaissance de la teneur en soufre des combustibles et des paramètres de fonctionnement de l'installation.

La mesure en continu de la teneur en vapeur d'eau des gaz résiduaux n'est pas exigée lorsque les gaz résiduaux échantillonnés sont séchés avant analyse des émissions.

Le bilan des mesures relative à la turbine est transmis mensuellement ainsi qu'un état récapitulatif des flux journaliers émis en NO_x pour la durée du mois à l'inspection des installations classées accompagné des commentaires sur les causes de dépassement constaté ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Article 17.3 - Mesures périodiques des émissions atmosphériques

Elles sont effectuées par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées choisi en accord avec l'inspection des installations classées, ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA).

17.3.1 - Turbine à gaz

L'exploitant fait effectuer **une fois tous les ans** une mesure des émissions atmosphériques visées à l'article 13.1 du présent arrêté.

17.3.2 - Chaudière de démarrage

L'exploitant fait effectuer **une fois tous les deux ans** une mesure des émissions atmosphériques visées à l'article 13.2 du présent arrêté.

17.3.3 - Chaudières de réchauffage

L'exploitant fait effectuer **une fois tous les trois ans** une mesure des émissions atmosphériques visées à l'article 13.3 du présent arrêté.

Article 17.4 - Mesure de l'impact des rejets atmosphériques sur l'environnement

L'exploitant doit assurer une surveillance de la qualité de l'air sur les paramètres suivants :

Paramètres	Fréquence
NOx	continue
CO	continue

La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu sur le site de l'établissement ou dans son environnement proche.

Si l'exploitant participe à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte des mesures des polluants concernés, il peut être dispensé de cette obligation si le réseau existant permet de surveiller correctement les effets de ses rejets dans l'environnement.

Chapitre 18 - Transmission

Le bilan des mesures réalisées sur la turbine à gaz est transmis mensuellement ainsi qu'un état récapitulatif des flux journaliers émis en NOx pendant la durée du mois, à l'Inspection des Installations Classées au plus tard dans le mois suivant leur réalisation, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Chapitre 19 - Émissions diffuses et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés...) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (les dépoussiéreurs...).

Chapitre 20 - Prescriptions applicables aux contrôles inopinés des rejets atmosphériques

Article 20.1

La société TotalEnergies-Centrale Electrique Toul pour ses activités exercées sur le territoire de la commune de TOUL est tenue de choisir un laboratoire agréé par le ministère chargé de l'environnement pour la réalisation de contrôles de rejets atmosphériques inopinés sur la chaudière de démarrage et les chaudières de réchauffage, excluant ceux qui réalisent ou participent aux contrôles sur site des dits rejets (pour l'année en cours et la précédente).

Ce laboratoire devra pouvoir intervenir pour la réalisation d'un contrôle annuel des polluants réglementés et/ou autosurveillés par l'arrêté préfectoral d'autorisation ou les arrêtés ministériels sectoriels applicables.

Le nom du laboratoire retenu par l'exploitant est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées qui mandatera lorsqu'il le souhaitera, pour une date confidentielle de son choix, le laboratoire désigné ou, le cas échéant, un autre laboratoire répondant aux critères du présent arrêté préfectoral.

Les dépenses occasionnées par ces contrôles inopinés sont à la charge de l'exploitant. L'exploitant justifie que le laboratoire est choisi dans le respect du premier alinéa du présent article et de l'article 20.2.

Lors de modifications des paramètres réglementés et/ou autosurveillés, il appartiendra à l'exploitant de prendre toutes les dispositions nécessaires auprès du laboratoire désigné.

Article 20.2 - Conditions de réalisation des contrôles

Les opérations de mesures, prélèvements et d'analyses doivent être réalisées par des organismes agréés par le ministère chargé de l'environnement tel que prévu dans l'arrêté ministériel du 11 mars 2010 portant les modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvement et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère. Les justificatifs de cet agrément sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les installations classées pour la protection de l'environnement et aux normes de référence s'appliquent aux contrôles visés par le présent chapitre.

L'exploitant est tenu d'en informer le prestataire désigné que ce dernier est tenu au strict respect de la confidentialité concernant la date de contrôle.

L'accès au site, la réalisation d'un plan de prévention, le listing des équipements de protections individuelles nécessaires et toute disposition nécessaire à la bonne réalisation des contrôles seront établis préalablement à la transmission du nom du laboratoire à l'inspection des installations classées.

Article 20.3 - Conditions d'élaboration du rapport de contrôle

Le rapport doit contenir à minima les données suivantes :

- une description sommaire des installations ;
- une description des conditions de fonctionnement des installations contrôlées :
 - conditions de fonctionnement de l'unité de production pendant les prélèvements ;
 - événements particuliers relatifs au fonctionnement de l'outil de production susceptibles d'avoir une incidence sur les résultats d'analyses des rejets.
- la méthodologie et les appareillages mis en œuvre :
 - énonciation des normes mises en œuvre : en l'absence de norme, la méthodologie exploitée et les éléments normés pris en référence sont précisés ;
 - description de la chaîne de mesure et des conditions de prélèvement ;
 - dispositions prises pour les mesures ;
 - déroulement des mesures, le cas échéant tout écart méthodologique par rapport à la norme ainsi que les explications motivant ces écarts seront précisés ;
 - liste des incidents éventuels de l'outil de contrôle et caractérisation de leur incidence sur les résultats.
- les résultats du contrôle opéré :
 - les caractéristiques de rejet des substances contrôlées sont ramenées dans les conditions standards ;

- les limites de détection et de quantification ainsi que les incertitudes de mesure sont également précisées ;
- leurs comparaisons aux valeurs réglementaires applicables ;
- les conclusions du contrôle.

Article 20.4

A la demande de l'exploitant, l'inspection des installations classées appréciera si le contrôle inopiné peut se substituer aux contrôles réglementaires périodiques, réalisés par un organisme agréé par le ministère, de la période considérée.

Chapitre 21 - Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Chapitre 22 - Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), revêtues et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- la vitesse de circulation des véhicules est limitée à l'intérieur de l'exploitation ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Les voies de circulation sont arrosées si nécessaire en période sèche afin de limiter les envols de poussières générés par la circulation, dans le respect des dispositions prévues au chapitre 26 du présent arrêté.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

TITRE 4 - Prévention de la pollution des eaux

Chapitre 23 - Dispositions Générales

Article 23.1 - Principes Généraux

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé ou à la sécurité publique ainsi qu'à la conservation de la faune ou de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement ou au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables, ou de favoriser la manifestation d'odeurs, saveurs ou colorations anormales dans les eaux du milieu naturel.

Les effluents rejetés doivent être exempts de matières flottantes.

Article 23.2 - Canalisations

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont conçues et aménagées de manière à être curables, étanches et résister aux actions physiques et chimiques des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux installées à l'intérieur de l'établissement depuis août 2005 sont aériennes.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Article 23.3 - Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées ainsi que des Services d'Incendie et de Secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte des effluents doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Il est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées ainsi que des Services d'Incendie et de Secours.

Article 23.4 - Transport de produit

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Chapitre 24 - Prélèvement et consommation d'eau

Article 24.1 - Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours sont limitées aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Consommation journalière
Réseau public	257 m ³ /j

Chapitre 25 - Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu

Article 25.1 - Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux usées constituées des eaux sanitaires et domestiques ;
- les eaux pluviales ;
- les eaux industrielles.

Dans le présent arrêté, les eaux industrielles proviennent :

- des effluents neutralisés du système de production d'eau déminéralisée ;
- des purges de déconcentration des chaudières ;
- des opérations de nettoyage, notamment chimique des circuits.

Article 25.2 - Collecte et traitement des effluents

25.2.1. - Principes Généraux

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 25-2-2 ou non conforme à ses dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

25.2.2. - Collecte des effluents sur le site

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Nature de l'effluent	Traitement interne	Exutoire
Eaux usées sanitaires et domestiques	/	Réseau d'eaux usées de la Zone Industrielle de la Croix de Metz
Effluents industriels	/	Réseau d'eaux usées de la Zone Industrielle de la Croix de Metz
Eaux pluviales (toiture, voiries, parkings)	Passage dans le séparateur d'hydrocarbures puis collecte dans le bassin d'orage de 800 m ³ , confondu avec le bassin de rétention des eaux incendie pour un volume total de 1760 m ³	Réseau d'eaux usées de la Zone Industrielle de la Croix de Metz

Les différents effluents ne peuvent être rejetés dans le réseau public que si les valeurs limites fixées à l'article 25-5 suivant sont respectées.

Article 25.3 - Gestion des ouvrages : Conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les installations concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Article 25.4 - Entretien et conduite des installations de traitement

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier d'exploitation pendant cinq années.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les bacs déboueurs des séparateurs d'hydrocarbures du site font l'objet de contrôles fréquents de leur niveau de remplissage et de curages réguliers pour pallier tout débordement ou infiltration préjudiciable à la qualité du milieu naturel. Ces ouvrages de traitement sont régulièrement entretenus conformément aux recommandations du constructeur et a minima une fois par an. Au moment de cette vidange, une vérification du bon fonctionnement de l'obturateur est également réalisée.

Article 25.5 - Caractéristiques des rejets

Le débit journalier moyen du rejet des effluents industriels est estimé à 108 m³/j avec un débit maximum journalier de 250 m³/j.

Les effluents doivent également respecter les prescriptions suivantes :

- température < 30° C ;
- pH compris entre 5,5 et 9,5 ;
- modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

Le rejet des effluents aqueux destinés à rejoindre le réseau externe de collecte des eaux pluviales ne doit pas contenir plus de :

Substances	Concentrations (en mg/l)	Flux moyen journalier (en kg/j)	Flux maximal journalier (en kg/j)
MES	30	3,24	7,5
DCO	125	13,5	31,25
Hydrocarbures totaux	10	1,1	2,5
Azote global (NGL)	30	3,24	7,5
Phosphore	10	1,1	2,5
Cadmium et ses composés	0,05	0,005	0,0125
Plomb et ses composés	0,1	0,011	0,025
Mercure et ses composés	0,02	0,002	0,005
Nickel et ses composés	0,5	0,054	0,125
Cuivre dissous	0,5	0,054	0,125
Chrome dissous (dont chrome hexavalent et ses composés exprimés en chrome)	0,5 mg/l dont 0,1 mg/l pour le chrome hexavalent et ses composés	0,054	0,125
Zinc dissous	1	0,11	0,25

Les flux maximaux journaliers en chlorures et sodium sont limités respectivement à 20 kg/j et 30 kg/j.

La superficie des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisées est de 2,6 hectares.

Le rejet doit être étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter la qualité du milieu récepteur.

Article 25.6 - Mesure périodique

L'exploitant fait effectuer, au moins une fois par an, les mesures concernant les polluants visés à l'article 25-5 par un organisme agréé par le ministre chargé des installations classées.

Le bilan des mesures est transmis dès réception à l'Inspection des Installations Classées accompagné de commentaires sur les causes des éventuels dépassements constatés ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Chapitre 26 - Mesures en cas de sécheresse

Article 26.1

L'exploitant met en œuvre les mesures visant la réduction des prélèvements d'eau et/ou les mesures de limitation d'impact des rejets dans le milieu récepteur lors de la survenance d'une situation d'alerte, d'une situation d'alerte renforcée ou de crise telle que définies dans l'arrêté cadre n° 2017-451 du 8 juin 2017.

Article 26.2

Lors du dépassement du seuil d'alerte, les mesures suivantes doivent être mises en œuvre :

- Renforcement de la sensibilisation du personnel sur les économies d'eau ;
- Renforcement de la sensibilisation du personnel sur les risques liés à la manipulation de produits toxiques susceptibles d'entraîner une pollution des eaux ;
- Interdiction de laver les véhicules de l'établissement ;
- Interdiction de laver les abords des installations de production à l'eau claire ;
- Report des opérations de maintenance régulières utilisatrices de la ressource en eau ;
- Interdiction de pratiquer des exercices incendie utilisateurs d'un gros volume d'eau ;
- Mise en place d'une mesure quotidienne, à heure fixe et en journée, de la température en amont et aval du point de rejet des effluents.

Ces mesures sont mises en œuvre dans le respect prioritaire des règles de sécurité.

L'exploitant transmet à l'Inspection des Installations Classées, **dans le délai maximal d'une semaine à compter du dépassement du seuil d'alerte**, un rapport avec l'ensemble des informations suivantes :

- Les débits de prélèvements effectifs en situation normale de fonctionnement, à comparer avec les débits de prélèvement autorisés par l'arrêté Préfectoral d'autorisation ;
- Le débit rejeté (% de la quantité prélevée), lieu de rejet (si différent du prélèvement) ;
- Le delta de T° entre prélèvement et rejet, en précisant le lieu de mesure de ces T° ;
- Le débit minimum nécessaire pour assurer l'activité en marche normale du site ;
- Le débit en marche dégradée ;
- Le débit de sécurité si existant ;
- La période d'arrêt estival des activités pour raison de congés par exemple.

Les quantités seront données en m³/jour ou m³/heure avec le nombre d'heures de rejets d'effluents par jour. L'exploitant peut ajouter à ces données toutes celles qui lui semblent pertinentes pour apprécier son impact sur les milieux aquatiques.

L'exploitant propose dans son rapport d'une part des mesures de réduction de consommation d'eau (le recyclage de certaines eaux de nettoyage, la modification de certains modes opératoires...) et d'autre part des dispositifs de limitation de l'impact de ses rejets aqueux en cas de déclenchement du seuil d'alerte renforcée (écrêtement des débits de rejet ou une rétention temporaire des effluents...).

Article 26.3

Lors du dépassement du seuil d'alerte renforcée, l'exploitant renforce les mesures déployées lors du dépassement du seuil d'alerte (citées à l'article 26-2 ci-dessus)

De plus, l'exploitant met en œuvre les mesures de réduction de consommation d'eau et les dispositifs de limitation de l'impact de ses rejets aqueux qui auront été proposés en application de l'article 26-2 nonobstant d'autres mesures qui pourraient lui être demandées par le Préfet. Ces mesures pourraient être mises en œuvre graduellement en fonction de la gravité de la situation.

Article 26.4

Lors du dépassement du seuil de crise, l'exploitant renforce les mesures déployées lors du dépassement du seuil d'alerte renforcée (citées à l'article 26-3 ci-dessus) nonobstant d'autres mesures qui pourraient être prises par le Préfet.

Article 26.5

L'exploitant accuse réception à l'inspection des installations classées de l'information de déclenchement d'une situation d'alerte ou d'une situation d'alerte renforcée ou d'une situation de crise par l'autorité préfectorale et confirme la mise en œuvre des mesures prévues aux articles 26-2, 26-3 et 26-4 ci-dessus.

Article 26.6

Un bilan environnemental sur l'application des mesures prises est établi par l'exploitant après chaque arrêt de situation d'alerte.

Il porte un volet quantitatif des réductions des prélèvements d'eau et/ou qualitatif des réductions d'impact des rejets et sera adressé à l'inspection des installations classées **dans le délai maximal d'un mois.**

TITRE 5 - Prévention de la pollution des eaux souterraines et des sols

Chapitre 27 - Moyens nécessaires à l'entretien et surveillance des mesures de protection contre la pollution des sols et des eaux souterraines

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines.

Il tient à la disposition de l'Inspection, les éléments justificatifs visant à démontrer du respect du précédent alinéa (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, canalisations, conduits d'évacuations divers...).

Chapitre 28 - Surveillance de la qualité des eaux souterraines

Article 28.1 - Programme de surveillance de la qualité des eaux souterraines

Dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant élabore un programme de surveillance des eaux souterraines en précisant la fréquence et la localisation des points de prélèvements retenus, les paramètres à suivre étant déjà proposées dans le rapport de base, et le propose au Préfet.

Pour le choix des paramètres, l'exploitant s'appuiera sur la méthodologie définie au sein de la partie 2 de la version 2.2 du guide méthodologique pour l'élaboration du rapport de base prévu par la Directive IED.

Ce programme est mis en place dans un délai de 3 mois à compter de la réception de l'avis favorable du Préfet.

Chapitre 29 - Surveillance de la qualité des sols

Dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant élabore un programme de surveillance des sols en précisant la fréquence, les paramètres et la localisation des points de prélèvements retenus et le propose au Préfet.

Pour le choix des paramètres, l'exploitant s'appuiera sur la méthodologie définie au sein de la partie 2 de la version 2.2 du guide méthodologique pour l'élaboration du rapport de base prévu par la Directive IED.

Ce programme est mis en place dans un délai de 3 mois à compter de la réception de l'avis favorable du Préfet.

TITRE 6 - Gestion des sous-produits et des déchets

Chapitre 30 - Principes de gestion

L'exploitant établit et met en œuvre, dans le cadre du système de management environnemental, un plan de gestion des déchets visant à être en conformité avec le II de l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

Chapitre 31 - Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les déchets d'emballage visés par les articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-196 à R. 543-201 du code de l'environnement.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Chapitre 32 - Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Chapitre 33 - Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Code déchet	Désignation du déchet
15.02.02*	Déchets huileux (chiffons souillés...)
13.02.05* ou 13.02.06*	Huiles usagées (non chlorées à base minérale ou synthétiques)
15.01.10*	Emballages et déchets d'emballage contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus
16.10.01*	Effluents de lavage des turbines à gaz (déchets liquides aqueux contenant des substances dangereuses)
13.05.02*	Boues provenant de séparateur eau/hydrocarbure
20.01.33*	Piles et accumulateurs
20.03.01	Déchets assimilables aux ordures ménagères

Chapitre 34 - Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

Chapitre 35 - Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R. 541-50 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Chapitre 36 - Emballages industriels

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 et R. 543-74 du code de l'environnement portant application des articles L. 541-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages (J.O. du 21 juillet 1994).

Chapitre 37 - Surveillance des déchets

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

L'exploitant utilise pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

TITRE 7 - Prévention des nuisances sonores et des vibrations

Chapitre 38 - Dispositions générales

Article 38.1 - Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement et les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées leur sont applicables.

Article 38.2 - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

Article 38.3 - Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Chapitre 39 - Niveaux acoustiques

Article 39.1 - Valeurs limites d'émergence

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement),	Émergence admissible pour la période allant de 7h00 à 22h00, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h00 à 7h00, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 39.2 - Niveaux limites de bruit

Par ailleurs, les niveaux de bruit, en limite de propriété de l'établissement, ne doivent pas dépasser 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieure à cette limite.

Article 39.3 - Contrôle des nuisances sonores et mesures périodiques

L'exploitant fera réaliser une mesure périodique des niveaux d'émissions sonores de son établissement par une personne ou un organisme qualifié **tous les quatre ans**. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

L'Inspection des installations classées peut demander que des contrôles ponctuels de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

TITRE 8 - Prévention des risques technologiques

Chapitre 40 - Principes Généraux

Article 40.1 - Consignes d'exploitation

Les installations sont exploitées sous la surveillance permanente de personnel qualifié, qui vérifie périodiquement le bon fonctionnement des systèmes de sécurité et de la bonne alimentation en combustible des installations de combustion.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement des installations et des dispositifs assurant leur mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement des installations.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt d'une installation, celle-ci est protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation, au besoin après intervention sur le site.

La conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien) fait l'objet de consignes d'exploitation et de sécurité écrites et rendues disponibles pour le personnel. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées par l'installation ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations et les consignations nécessaires avant d'effectuer ces travaux ;
- l'interdiction d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique ;
- les conditions de délivrance du permis d'intervention ;
- les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de régulation et des dispositifs de sécurité ;
- la conduite à tenir en cas d'indisponibilité d'un dispositif de réduction des émissions.

Ces consignes sont régulièrement mises à jour.

Article 40.2 - Caractérisation des risques

40.2.1 - Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

En particulier, l'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des combustibles et produits stockés auquel est annexé un plan général des stockages.

40.2.2 - Zonage interne à l'établissement

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportés sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

Article 40.3 - Infrastructures et installations

40.3.1 - Accès et circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée. Les personnes étrangères à l'établissement, à l'exception de celles désignées par l'exploitant, ne doivent pas avoir l'accès libre aux installations.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables...) pour les moyens d'intervention.

40.3.2 - Gardiennage et contrôle des accès

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations. L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

Article 40.4 - Caractéristiques minimales des voies

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m ;
- rayon intérieur de giration : 11 m ;
- hauteur libre : 3,50 m ;
- rayon de braquage extérieur : 14,50 m ;
- pente maximum : 10 % ;
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

Article 40.5 - Bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation ou protégés en conséquence.

La salle de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels de façon prolongée sont implantés et protégés vis-à-vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Article 40.6 - Installations électriques - mise à la terre

Les installations électriques et les mises à la terre sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Article 40.7 - Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Dans les parties de l'installation présentant un risque « atmosphères explosibles », les installations électriques sont conformes aux dispositions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.

Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendre ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Article 40.8 - Prévention des risques d'explosion

40.8.1 - Alimentation en combustible

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite, notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure manuelle, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ;
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Dans les installations alimentées en combustible gazeux, la coupure de l'alimentation en gaz sera assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Cette vanne assure la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée par un capteur. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz et un pressostat. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Tout appareil de réchauffage d'un combustible liquide doit comporter un dispositif limiteur de la température, indépendant de sa régulation, protégeant contre toute surchauffe anormale du combustible.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible. Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

40.8.2 - Contrôle de la combustion

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant, d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion sous chaudières utilisant un combustible liquide ou gazeux comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

40.8.3 - Détection de gaz - Détection d'incendie

Un dispositif de détection de gaz déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux, exploitées sans surveillance permanente ou bien implantées en sous-sol. Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

Un dispositif de détection d'incendie doit équiper les installations implantées en sous-sol. L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences de l'article 41.8.1 du présent arrêté. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz au-delà de 60 % de la limite inférieure d'explosivité (LIE) conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions prévues à l'article 40.8.1 du présent arrêté. Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

Article 40.9 - Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006, ou à un guide technique reconnu par le ministre chargé des installations classées. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre, prévus dans l'étude technique, sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un État membre de l'Union européenne.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

Article 40.10 - Livret chaufferie

L'exploitant tient à jour un livret de chaufferie contenant au moins les renseignements suivants :

- nom et adresse de la chaufferie, du propriétaire de l'installation, et de l'exploitant de l'installation ;
- caractéristiques du local de chaufferie, des installations de stockage des combustibles, des générateurs, de l'équipement de chauffe, caractéristiques des combustibles préconisés par le constructeur, l'évacuation des gaz de combustion, le traitement des eaux, désignation des appareils des feux et de contrôle, dispositions adoptées pour limiter la pollution atmosphérique ;
- conditions générales d'utilisation de la chaleur ;
- résultats des contrôles de la combustion et du fonctionnement des appareils de réglage des feux et de contrôle, visa des personnes ayant effectué ces contrôles, consignation des observations faites et des suites données ;
- grandes lignes du fonctionnement et incidents importants d'exploitation, notamment consommation annuelle de combustible ;
- indications relatives à la mise en place, au remplacement et à la réparation des appareils de réglage des feux et de contrôle ;
- indications des autres travaux d'entretien et opérations de nettoyage et de ramonage.

Chapitre 41 - Gestion des opérations portant sur des substances pouvant présenter des dangers

Article 41.1 - Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes sont affichées bien en évidence dans des emplacements judicieusement choisis.

Article 41.2 - Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

Article 41.3 - Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre ;

- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité.

L'ensemble des opérateurs doit avoir reçu une formation initiale adaptée.

Une formation complémentaire annuelle à la sécurité d'une durée minimale d'une journée doit leur être dispensée par un organisme ou un service compétent.

Cette formation devra être effectuée à minima **tous les trois ans, être adaptée aux spécificités du site**, et portera en particulier sur :

- la conduite des installations ;
- les opérations de maintenance ;
- les moyens d'alerte et de secours ;
- la lecture et la mise à jour des consignes d'exploitation.

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées un document attestant de cette formation : contenu, date et durée de la formation, liste d'équipement.

Article 41.4 - Travaux d'entretien et de maintenance

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 41.5 - « Permis d'intervention » ou « Permis de feu »

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

Chapitre 42 - Mesures de maîtrise des risques

Article 42.1 - Surveillance et détection dans les zones pouvant être à l'origine de risques

Conformément aux engagements dans l'étude de dangers, et le cas échéant en renforçant son dispositif, l'exploitant met en place un réseau de détecteurs en nombre suffisant.

Article 42.2 - Détection incendie

Les zones à risque sont surveillées par des détections automatiques :

- détecteurs optiques de fumée ;
- détecteurs de flamme ;
- détecteurs de chaleur ;
- détecteurs de gaz.

Par ailleurs, des boutons d'alarme manuels sont répartis sur le site.

Ces systèmes peuvent se trouver dans les bâtiments suivants :

- locaux électriques ;
- salle de contrôle ;
- bâtiment administratif, locaux sociaux ;
- ateliers, entrepôts ;
- locaux de pomperie ;
- local pompe incendie ;
- station de détente et comptage de gaz ;
- bâtiment turbine à gaz et turbine à vapeur.

Chapitre 43 - Prévention des pollutions accidentelles

Article 43.1 - Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Article 43.2 - Étiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 litres portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Article 43.3 - Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;

- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses ou susceptibles de contenir des produits polluants, sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement et météoriques.

Article 43.4 - Réservoirs

L'étanchéité des réservoirs associés à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Article 43.5 - Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Article 43.6 - Stockage sur les lieux d'emploi

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisés dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

Article 43.7 - Élimination des substances ou préparations dangereuses

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

Chapitre 44 - Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

Article 44.1 - Définition générale des moyens

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à sa dernière étude de dangers. L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à la caractérisation des risques définie dans le présent chapitre.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours.

L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarii développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques.

Article 44.2 - Entretien des moyens d'intervention

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

A minima, les moyens de lutte contre l'incendie doivent être vérifiés une fois par an.

Article 44.3 - Ressources en eau

L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptées aux risques à défendre tels que postes d'eau, seaux-pompes, extincteurs, tas de sable avec pelles de projection.

Dans le cas d'une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente.

Article 44.4 - Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Article 44.5 - Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

Article 44.6 - Propreté des locaux

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières susceptibles de s'enflammer ou de propager une explosion. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 44.7 - Installations électriques

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 modifié portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et susceptibles de présenter des risques d'explosion s'appliquent.

Les installations électriques doivent être contrôlées avant leur mise en service, après avoir subi une modification importante, et périodiquement par un technicien compétent. Ces vérifications font l'objet d'un rapport qui est tenu en permanence à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Article 44.8 - Etat des stocks et plan des stockages

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité de l'ensemble des produits présents sur le site, auquel est annexé un plan général de l'ensemble des stockages (produits dangereux ou non). Cet état est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées et des services d'incendie et de secours. Il doit faire ressortir aisément les stockages correspondant à des produits dangereux (inflammables, explosifs ou réagissant au contact de l'eau) par des couleurs différentes par exemple.

La présence de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Article 44.9 - Moyens de lutte contre l'incendie

L'établissement doit être doté de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, conçus et installés conformément aux normes en vigueur, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger, notamment :

- des extincteurs mobiles répartis sur l'ensemble du site et adaptés au type d'intervention ;
- un système de désenfumage par trappes (déclenchement thermique à fusible et déclenchement manuel) des locaux et magasins de stockage de produits chimiques ainsi que des bâtiments compresseurs de gaz, traitement d'eau et turbine (ventilation forcée) ;
- des robinets incendie armés dans le bâtiment des turbines et dans celui d'exploitation (magasin, traitement d'eau) ;
- des moyens spécifiques (système déluge pour le transformateur principal, système d'extinction au CO₂ dans le caisson de la turbine à gaz) ;
- un système de détection incendie, notamment dans les locaux bureaux et salle de contrôle commande ainsi que dans les locaux « compression gaz » ;
- un système de détection gaz dans le caisson de la turbine à gaz et dans les locaux « compression de gaz » ;
- un réseau de bornes incendie connecté au stockage dédié (700 m³) alimenté par le réseau eau de ville et dont le débit est assuré par une pompe de maintien en pression complété par deux pompes de secours d'alimentation du réseau.

Article 44.10 - Protection des milieux récepteurs

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées grâce à un bassin de confinement ou un autre dispositif équivalent. Elles ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et, si besoin, un traitement approprié.

Le volume de ce bassin est de 960 m³, confondu avec le bassin d'orage pour un volume total de 1 760 m³.

Il tient compte à la fois du volume des eaux de pluie et d'extinction d'un incendie majeur sur le site. Il est maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

En cas de sinistre, une mesure des concentrations des différents polluants présents dans les eaux récupérées dans le réseau d'eaux usées devra être effectuée par un organisme agréé avant tout rejet dans le milieu récepteur.

Elles pourront être rejetées dans le milieu naturel si elles respectent les valeurs suivantes :

- Température < 30° C
- pH compris entre 6,5 et 8,5
- DCO < 125 mg/l
- DBO₅ < 30 mg/l
- MES < 35 mg/l
- Hydrocarbures totaux < 10 mg/l
- Zinc < 2 mg/l.

Dans le cas de non-respect des valeurs ci-dessus, les eaux seront éliminées dans un centre de traitement autorisé à cet effet.

Les quantités d'eau rejetées dans le milieu naturel ou envoyées dans un centre de traitement, leurs caractéristiques et leur destination seront consignées dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Articles 45 : Information des tiers

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture de Meurthe-et-Moselle pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 46 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - Case officielle n° 38 - 54036 NANCY Cedex, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement des installations présentes pour les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

La décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télé-recours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 47 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle et l'inspection de l'environnement (installations classées) de la DREAL Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de la société TotalEnergies

NANCY, le 29 DEC. 2021

Le préfet

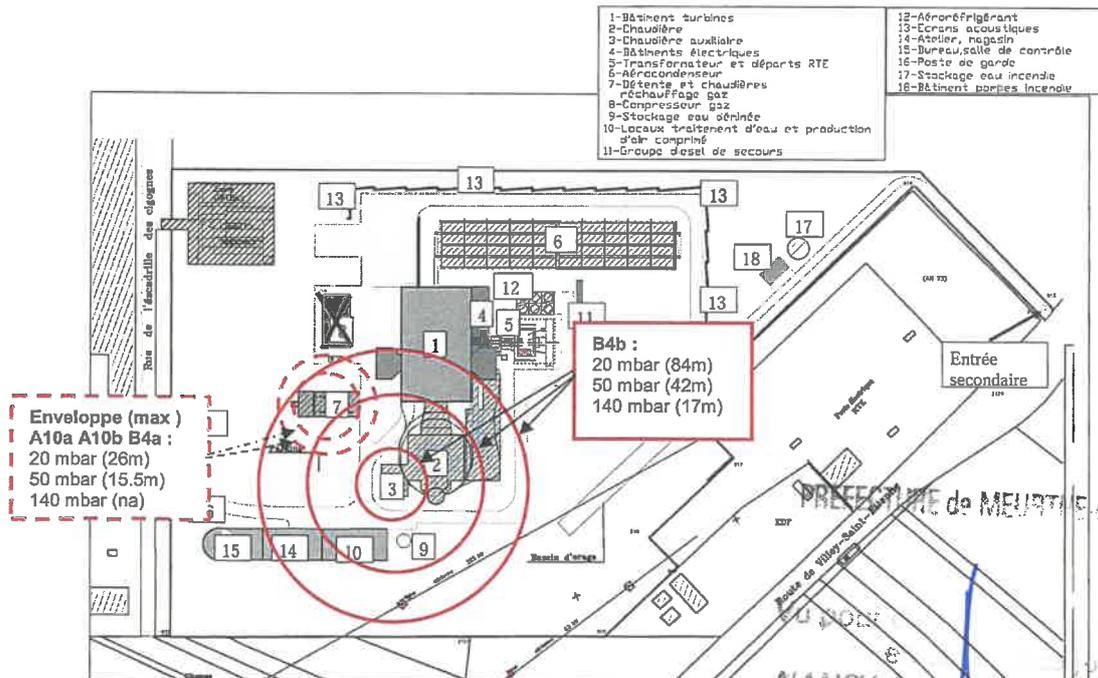
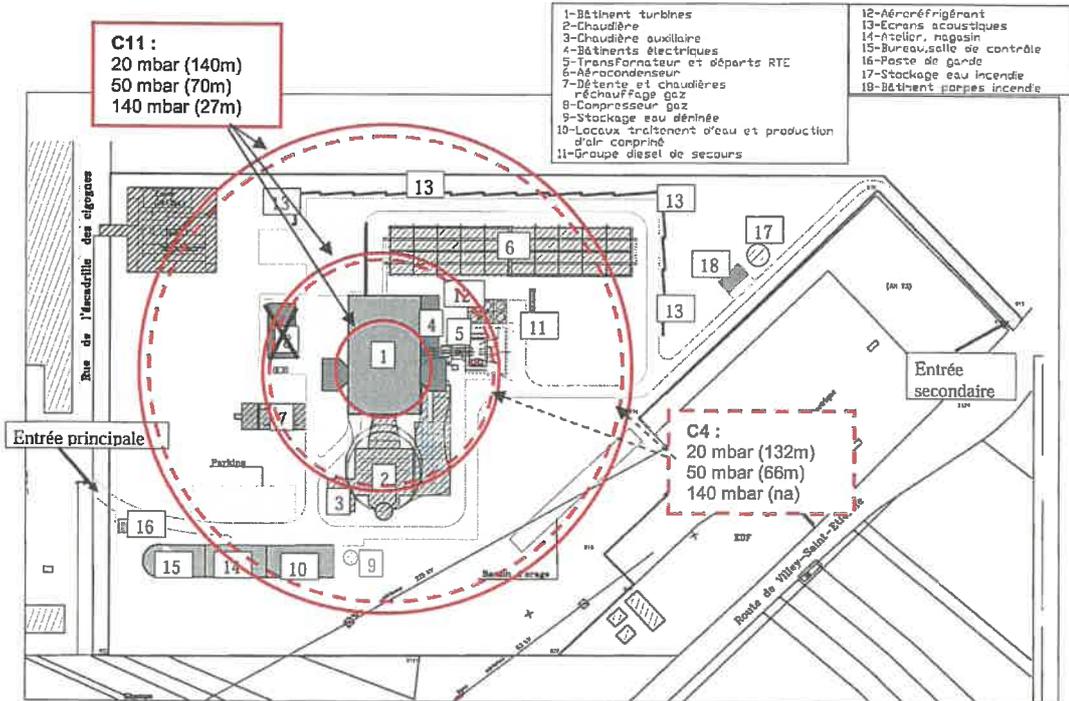
Pour le préfet
et par délégation,
le secrétaire général

Julien LE GOFF

ANNEXES

6.1.10. Représentation graphique

Le plan ci-dessous représente graphiquement l'étendue des zones déterminées ci-dessus.



PREFECTURE de MEURTHE et MOSELLE
NANCY, le 29 SEP 2021
Pour le préfet
par délégation,
le secrétaire général

6.2.4. Représentation graphique

Le plan ci après représente graphiquement l'étendue des zones déterminées ci-dessus.

Compte tenu des distances évaluées et des dimensions du site d'étude, et afin de ne pas surcharger le plan, seules les zones les plus étendues sont représentées, soit pour le transformateur principal, la zone correspondante au flux de 3 kW/m² (agression sur le public) et au flux de 8 kW/m² (effets dominés), vis à vis de la plus grande longueur de la zone en feu.

PREFECTURE

pour le préfet
le secrétaire général

Vu pour
NANCY, le

arrêté
Julien LE GOFF

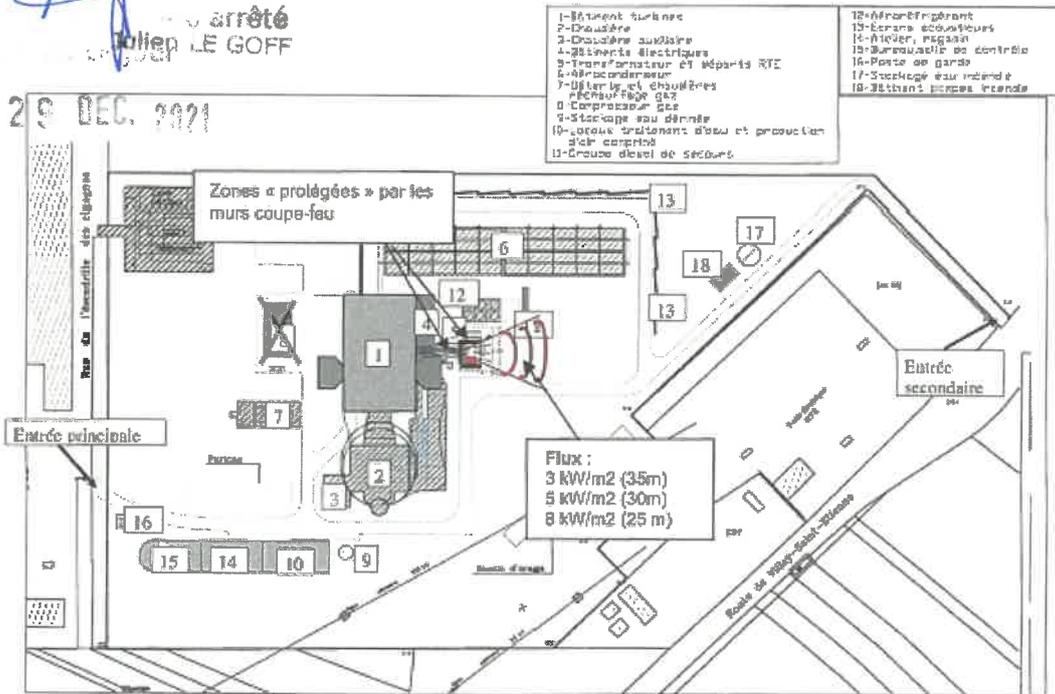
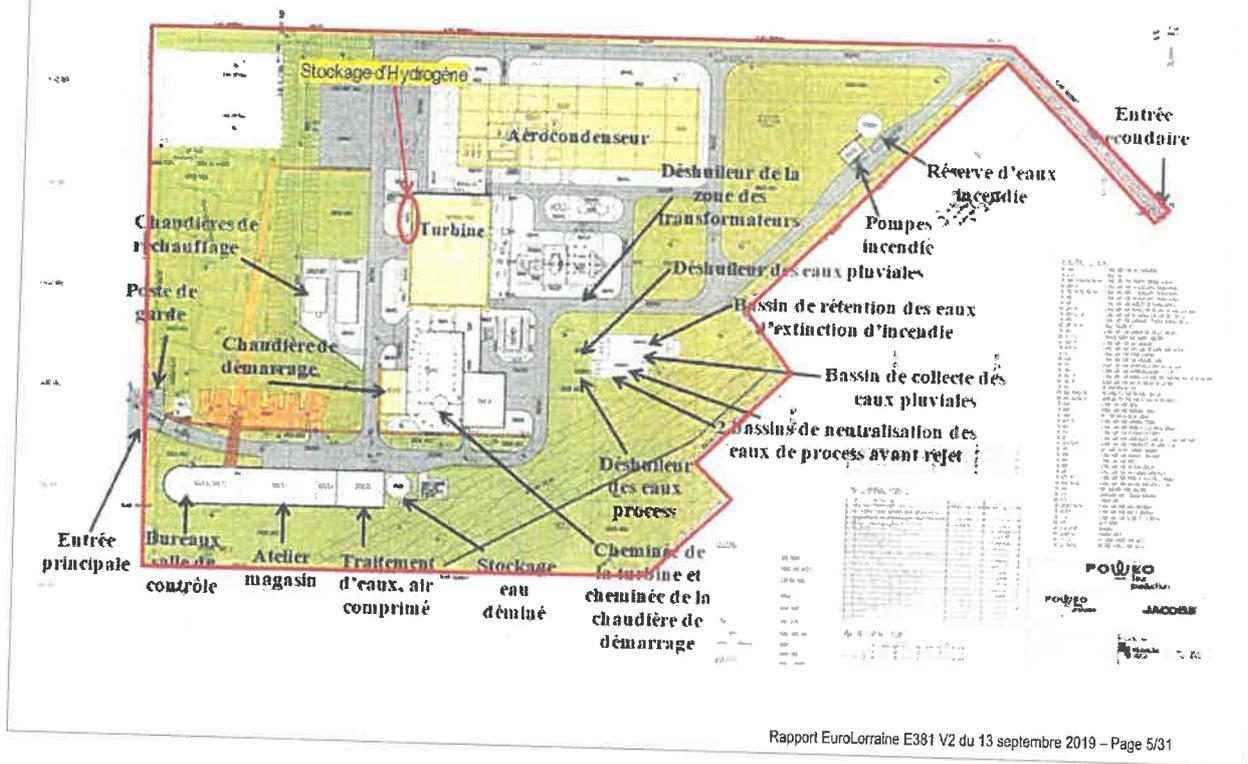


Figure n°2 – Localisation du stockage d'hydrogène



Figure n°3 – Localisation du stockage d'hydrogène



Rapport EuroLorraine E381 V2 du 13 septembre 2019 – Page 5/31

PREFECTURE de MEURTHE et MOSELLE

Vu pour l'avis de la Préfecture
 Pour le préfet
 NANCY, le 29 DEC. 2021
 le secrétaire général

Julien LE GOFF